



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 127 publié le 25 novembre 2016

Sommaire affiché du 25 novembre 2016 au 24 janvier 2017

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté n°69-ARS91-2016/OS/MS/AMB Portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de l'E.P.S. BARTHELEMY DURAND avenue du 8 mai 1945 B.P.69 91152 ETAMPES Cedex

- Arrêté conjoint n°2016-45 portant modification de la composition des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

- Décision tarifaire n°2462 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD Viry-Châtillon - 910814011

CABINET

- Arrêté n°2016-PREF-DCSIPC-BAGP n°1127 du 21 novembre 2016 portant attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers promotion de la Sainte Barbe 2016

DRCL

- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/871 du 21 novembre 2016 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par le SIREDOM pour l'exploitation d'une déchetterie localisée Chemin des 50 Arpents sur la commune de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180)

- Arrêté n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 832 du 28 octobre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de Brunoy au droit de la parcelle cadastré AB 234

- ARRÊTE n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/881 du 23 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/468 du 30 septembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de l'ECOSITE de VERT-LE-GRAND

- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPIL/878 du 22 novembre 2016 portant imposition à la société SCOFEL de prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations situées Rue des Pistes à ATHIS-MONS (91200)

- Arrêté n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/885 du 25 novembre 2016 mettant en demeure la société COURGEON de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI/3BE n°0100 du 16 juin 2005 portant autorisation d'exploiter une installation classée sur le site d'ETAMPES

DDCS

- arrêté DDCS-91 n° 2016-130 du 22 novembre 2016 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation en Essonne

MCP

- arrêté n°2016-PREF-MCP-078 du 23 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur RUIZ Jean-Marc, Commandant de la compagnie autoroutière Sud Ile-de-France

UD DIRECCTE

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/510426307 du 8 Novembre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré au Micro-Entrepreneur POIREL NICOLAS « Particulièrement Vôtre » 5 Rue du Forez 91940 LES ULIS

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/810159822 du 4 Novembre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'Entrepreneur Individuel VIEL YVENEL « Allo Clean-YPE ACY » 37 Boulevard Aristide Briand 91600 SAVIGNY SUR ORGE

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/479112567 du 25 Octobre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'Entrepreneur Individuel GAULTIER LUC « Age d'Or Services » 23 Allée des Bois Folies 91070 BONDOUFLE

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/537431256 du 8 Novembre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'Entrepreneur Individuel ANTONIAZZI DAVID « AD Services » 41 Rue des Romaines 91540 MENNECY

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/491555959 du 28 Octobre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL KAN SERVICES BUSINESS « Trois Anges A domicile » 14 Rue du Docteur Roux 91160 LONGJUMEAU

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/823379904 du 21 Novembre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur TAWFIK KHALED Allée des Techniques Avancées, Résidences Ensta Logement E124 91120 PALAISEAU

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/823318332 du 16 Novembre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'Entrepreneur Individuel ZAMPERLINI ADELINE 8 Bis Avenue du Général Leclerc 91590 LA FERTE ALAIS

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/823668058 du 17 Novembre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'Entrepreneur Individuel N' MAHAWA TOURE 6 Allée Sully 91170 VIRY-CHÂTILLON

- arrêté n°2016/PREF/SCT/16/066 du 22 novembre 2016 autorisant le syndicat de copropriété SERGIC PARIS SUD situé 6 allée des Champs Elysées 91005 EVRY à déroger à la règle du repos dominical pour sa résidence « La Plaine Haute » située à CROSNE, durant un an

DPAT

- extrait d'avis favorable n°638A de la CDAC sur le projet de consultation pour avis de la Ville de GIF-SUR-YVETTE, sur un permis de construire n°PC 091272 16 40023 du 29 juillet 2016, sur une demande de création de deux moyennes surfaces non alimentaires de 341 m² et 381 m², sur une surface totale de vente de 722 m² (lot A2), situé au sein de l'ensemble commercial composé de 3 866 m² de surface de vente en pied d'immeuble dans la ZAC du Moulon à GIF-SUR-YVETTE

- extrait d'avis favorable n°639A de la CDAC sur le projet de consultation pour avis de la Ville de GIF-SUR-YVETTE, sur un permis de construire n°PC 091272 16 40019 du 29 juillet 2016, sur une demande d'autorisation de création d'une moyenne surface alimentaire de 1 050 m² de surface de vente et d'une boutique de 228 m², sur une surface totale de vente de 1 278 m² (lot A3 Sud), situé au sein de l'ensemble commercial composé de 3 866 m² de surface de vente en pied d'immeuble dans la ZAC du Moulon à GIF-SUR-YVETTE

- extrait d'avis favorable n°640A de la CDAC sur le projet de consultation pour avis de la Ville de GIF-SUR-YVETTE, sur un permis de construire n°PC 091272 16 40021 du 29 juillet 2016, sur une demande d'autorisation de création de trois boutiques (186 m²-166 m²-198 m²) sur 550 m² de surface totale de vente (lot A4), situé au sein de l'ensemble commercial composé de 3 866 m² de surface de vente en pied d'immeuble dans la ZAC du Moulon à GIF-SUR-YVETTE

- extrait d'avis favorable n°641A sur le projet de consultation pour avis de la Ville de GIF-SUR-YVETTE, sur un permis de construire n°PC 091272 16 40022 du 29 juillet 2016, sur une demande d'autorisation de création de quatre boutiques (150 m² - 97 m²- 141 m² – 294 m²) sur 682 m² de surface totale de vente (lot B4), situé au sein de l'ensemble commercial composé de 3 866 m² de surface de vente en pied d'immeuble dans la ZAC du Moulon à GIF-SUR-YVETTE

- extrait d'avis favorable n°642A sur le projet de consultation pour avis de la Ville de GIF-SUR-YVETTE, sur un permis de construire n°PC 091272 16 40024 du 29 juillet 2016, sur une demande d'autorisation de création de cinq boutiques (117 m² - 60 m²- 69 m² - 217 m²- 171 m²) sur 634 m² de surface totale de vente (lot B5), situé au sein de l'ensemble commercial composé de 3 866 m² de surface de vente en pied d'immeuble dans la ZAC du Moulon à GIF-SUR-YVETTE

DCSIPC

- Arrêté n°2016 - PREF DCSIPC SIDPC n°907 du 17 octobre 2016 portant désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

- Arrêté n°2016 - PREF DCSIPC SIDPC n°908 du 17 octobre 2016 portant constitution des commissions communales de sécurité

- Arrêté n°2016 - PREF DCSIPC SIDPC n°909 du 17 octobre 2016 relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

- Arrêté n°2016 - PREF DCSIPC SIDPC n°910 du 17 octobre 2016 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Délégation territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins

Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

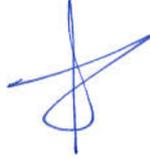
Service des Professionnels de Santé

ARRETE N°69-ARS91-2016/OS/MS/AMB

**Portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de Formation des Aides Soignants
E.P.S. BARTHELEMY DURAND
Avenue du 8 Mai 1945
B.P. 69
91152 ETAMPES Cedex**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant, modifié ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Christophe DEVYS directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France
- Vu l'arrêté n° DS -2016/057 du 26 juillet 2016 portant délégation à Monsieur Michel HUGUET délégué départemental de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France
- Sur proposition de la responsable du département des formations et services aux professionnels de santé, Délégation Territoriale de l'Essonne;



Fait à Evry, le 14 octobre 2016
 Pour le Délégué départemental de l'Essonne
 ARS Ile-de-France
 Le Médecin Responsable du Département
 Nathalie KHENISSI

Article 2 : La responsable du département formations et services aux professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

- I – MEMBRES DE DROIT
- Article 1^{er} : le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation Aide Soignant de l'É.P.S. BARTHELEMY DURAND - Avenue du 8 Mai 1945 / B.P. 69 - 91152 ETAMPES Cedex est composé comme suit :
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, président ;
 - Mme KHENISSI Nathalie, Chef du Département Ambulatoire délégation ARS de l'Essonne ou son représentant
 - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'Institut de formation :
 - Mme PHAM Marie-Catherine, Directrice, EPS Barthélémy Durand ou son représentant Mr RICCI Laurent, Directeur adjoint chargé des ressources humaines - EPS Barthélémy Durand
 - Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs ou par son suppléant :
 Mme GREGOIRE Sophie, Cadre de Santé Formateur IFAS ou son suppléant Mme DURAND DEMIANNAY Nathalie, Cadre de Santé Formateur IFAS
 - Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation,
 Titulaire : Mr BONIFACE François, Aide-soignant – EPS Barthélémy Durand
 Suppléant : Mr MORAND Jean-Jacques, Aide-soignant - EPS Barthélémy Durand
 - Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique,
 Titulaire : M. HOARAU Thierry
 Suppléant : Mme HOLMAERT Gwendoline

A R R E T E

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE CONJOINT N° 2016-45
portant modification de la composition des membres
du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins
et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

LA PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté DS 2016/057 en date du 26 juillet 2016 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU** L'arrêté n° 2014-38 du 28 mai 2014 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU** L'arrêté n° 2014-49 du 18 juin 2014 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU** L'arrêté n° 2014-50 du 1^{er} juillet 2014 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;

- VU L'arrêté n° 2014-79 du 8 octobre 2014 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2015-22 du 28 mai 2015 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2015-29 du 1^{er} juillet 2015 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2015-33 du 22 septembre 2015 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2015-60 du 6 novembre 2015 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2016-03 du 18 février 2016 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU Les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS.

Considérant que de nouvelles désignations de représentants d'organisme siégeant au CODAMUPS-TS, ont eu lieu depuis la publication de l'arrêté n° 2016-03 du 18 février 2016.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2014-38 du 28 mai 2014 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié comme suit :

M^{me} le Docteur Patricia LUBELSKI, titulaire, nommé en tant que représentant de l'Union Régional des Professionnels de Santé représentant les médecins au titre 3^o, b, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacée par M. le Docteur Michel BLAZIT en qualité de titulaire pour la durée de son mandat restant à courir.

M. David MARIE, titulaire, nommé en tant que représentant de la Délégation départementale de la Croix Rouge au titre 3^o, c, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacé par M. Philippe LE GALL en qualité de titulaire.

M. Franck TRIBOTE, est nommé en tant que représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances en qualité de titulaire au titre 3^o, i, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, M. Franck FERET en qualité de suppléant.

M. Franck TRIBOTE, titulaire ; représentant de l'Association Départementale de Réponse à l'Urgence (ADRU) au titre 3°, j, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacé par M. Fabrice LANCELOT en qualité de titulaire, représentant l'Association Départementale des Transports et Soins d'Urgence (ADTSU 91) et M. Franck FERET en qualité de suppléant.

M^{me} Delphine CHADOUTAUD, titulaire, désignée par l'Union Régionale des Professionnels de Santé au titre 3°, l, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacée par M. Patrick CHAVENON en qualité de titulaire; M^{me} Patricia PETIT, suppléante est remplacée par M^{me} Delphine CHADOUTAUD, en qualité de suppléante.

M. Patrick CHAVENON, titulaire, nommé en tant que représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France au titre 3°, m, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacé par M. Jacques BESNIER en qualité de titulaire ; M. Jacques BESNIER, suppléant est remplacé par M^{me} Marianne LECHERTIER, en qualité de suppléante.

ARTICLE 2 :

Le Préfet du département de l'Essonne et le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Evry, le **24 NOV. 2016**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Le Délégué Départemental de l'Essonne,



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2462 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD VIRY CHATILLON - 910814011

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD VIRY CHATILLON (910814011) sis 149, BD GABRIEL PÉRI, 91170, VIRY-CHATILLON et géré par l'entité dénommée A C S S VIRY GRIGNY (910814706) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 386 en date du 23/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD VIRY CHATILLON - 910814011.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 185 573.88 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 185 573.88 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD VIRY CHATILLON (910814011) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 119.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 044 786.74
	- dont CNR	4 010.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 688.44
	- dont CNR	61 235.87
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 312 594.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 185 573.88
	- dont CNR	65 245.87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	127 020.65
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 98 797.82 €

Soit un tarif journalier de soins de 38.21 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A C S S VIRY GRIGNY » (910814706) et à la structure dénommée SSIAD VIRY CHATILLON (910814011).

FAIT A **EVRY**

, LE **25 NOV. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRÊTE

n° 2016-PREF-DCSIPC-BAGP n° 1127 du 21 novembre 2016
portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers
Promotion de la Sainte Barbe 2016

LA PRÉFÈTE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers et notamment les articles 2 et 3,
- VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant mesure de déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
- VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux et notamment l'article 2,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,
- Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La Médaille d' Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent :

MÉDAILLE D'ARGENT

Sapeurs-Pompiers professionnels

Adjudant-Chef Christophe Marcel DUBOIS, du Centre d'Incendie et de Secours de Draveil/Vigneux

Adjudant Julien GALLINA, du Centre de Secours Principal d'Etampes

Adjudant Gilles GONNET, du Centre d'Incendie et de Secours d'Orsay/Les Ulis

Adjudant Sylvain VAUGRENARD, du Centre de Secours Principal d'Etampes

Sergent-Chef Clément BAYLE, du Centre d'Incendie et de Secours d'Athis-Mons

Sergent-Chef Benjamin CHERDRONG, du Centre d'Incendie et de Secours de Sainte Geneviève des Bois

Sergent-Chef Cédric GANDOUILIN, du Centre d'Incendie et de Secours d'Athis-Mons

Sergent-Chef Stéphane PICCHIOTTINO, du Centre d'Incendie et de Secours de Massy/Igny

Sergent Frédéric AUBRY, du Centre d'Incendie et de Secours de Sainte Geneviève des Bois

Sergent Nicolas CHAIGNEAU, du Centre d'Incendie et de Secours d'Orsay/Les Ulis

Sergent Guillaume DESNEIGES, du Centre d'Incendie et de Secours de Massy/Igny

Sergent Virgile GAUTHIER, du Centre d'Incendie et de Secours d'Orsay/Les Ulis

Sergent Christian KERVAZO, du Centre d'Incendie et de Secours de Savigny/Morangis

Sergent Coralie POIRON, du Centre de Secours Principal d'Etampes

Caporal-Chef Jean-Michel DA COSTA, du Centre de Secours Principal d'Etampes

Caporal-Chef Jérôme ZERROUKI, du Centre d'Incendie et de Secours de Savigny/Morangis

Sapeurs-Pompiers volontaires

Sergent Arnaud BAREZ, du Centre d'Incendie et de Secours de Montgeron

Sergent Philippe GUIGNARD, du Centre d'Incendie et de Secours de Montgeron

Sergent Christophe LEGAY, du Centre d'Incendie et de Secours de Wissous

Sergent Jean-François REDAUD, du Centre d'Incendie et de Secours de Saclas

Sergent Ludovic SADET, du Centre d'Incendie et de Secours de Wissous

Caporal-Chef Jack LANDRY-ARTAUD, du Centre d'Incendie et de Secours d'Athis-Mons

MÉDAILLE VERMEIL**Sapeurs-Pompiers Professionnels**

Capitaine Dany MICHEL, du Groupement Sud

Adjudant-Chef Cédric AUMONT, du Centre de Secours Principal de Palaiseau

Adjudant-Chef Xavier OUDOT, du Centre d'Incendie et de Secours de Draveil/Vigneux

Adjudant-Chef Bruno THOLANCE, du Centre d'Incendie et de Secours de Savigny/Morangis

Adjudant-Chef Marc VILTALI, du Centre d'Incendie et de Secours de Draveil/Vigneux

Sergent-Chef Franck LEFEVRE, du Centre de Secours Principal d'Etampes

Sergent Bruno DISES, du Centre d'Incendie et de Secours de Gif sur Yvette

Sergent Yannick TACAÏLLE, du Centre d'Incendie et de Secours de Montlhéry/La Ville du Bois

Sapeurs-pompiers volontaires

Lieutenant Romuald AMIOT, du Centre d'Incendie et de Secours de Vert le Grand

Adjudant-Chef Michel NEANT, du Groupement Est

Adjudant-Chef Alain TERRAY, du Centre d'Incendie et de Secours de Vert le Grand

Sergent Lionel DESMET, du Centre d'Incendie et de Secours de Cerny/La Ferté Alais

Sergent Alphonso GOMEZ, du Centre d'Incendie et de Secours de Montgeron

Sergent Jean-Christophe PELISSOU, du Centre d'Incendie et de Secours d'Athis-Mons

Sergent Marc TORTILLON, du Centre d'Incendie et de Secours d'Etréchy

MÉDAILLE D'OR

Sapeurs-pompiers professionnels

Lieutenant Georges MARTINEAU, du Centre de Secours Principal d'Etampes

Adjudant-Chef Guy CASTOR, du Centre de Secours Principal de Corbeil-Essonnes

Adjudant-Chef Alain CHUQUET, du Centre d'Incendie et de Secours de Montgeron

Adjudant-Chef Rémy CHUQUET, du Centre d'Incendie et de Secours de Montgeron

Adjudant-Chef Laurent PERRE, du Groupement Opérations

Adjudant Marc LEROY, du Groupement Prévision Cartographie

Sapeurs-pompiers volontaires

Adjudant-Chef Pascal POINTET, du Centre de Secours Principal d'Etampes

Sergent-Chef Thierry LAURENT, du Centre d'Incendie et de Secours d'Angerville

Sergent Stéphane THIALON, du Centre d'Incendie et de Secours de Montgeron

Caporal-Chef Thierry BOURDELOT, du Centre d'Incendie et de Secours de Maisse

Caporal-Chef Yannick BUISSON, du Centre d'Incendie et de Secours de Pussay

Caporal-Chef Philippe CHEMARIN, du Centre de Secours Principal d'Etampes

Caporal-Chef Vincent REBISSE, du Centre d'Incendie et de Secours de Pussay

MÉDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

Sapeurs-Pompiers professionnels

Commandant Laurent SAUVAGEOT, du Centre de Secours Principal d'Evry

Commandant Franck WALUSINSKI, du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon

Lieutenant Thierry LE BOUDEC, du Groupement Prévention

Lieutenant Philippe LE GRAET, du Centre d'Incendie et de Secours de Dourdan

Lieutenant Georges MARTINEAU, du Centre de Secours Principal d'Etampes

Adjudant-Chef Willy BENS, du Centre de Secours Principal d'Arpajon

Adjudant-Chef Gilles BREUGNOT, du Centre d'Incendie et de Secours de Dourdan

Adjudant-Chef Eric CHEREAU, du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon

Adjudant-Chef François FLOTTE, du Centre d'Incendie et de Secours de Savigny/Morangis

Adjudant-Chef Thierry VERGNAULT, du Groupement Centre

Adjudant-Chef Marc VITALI, du Centre d'Incendie et de Secours de Draveil/Vigneux

Sergent-Chef Olivier JAMOT, du Centre d'Incendie et de Secours de Limours en Hurepoix

Sapeurs-Pompiers volontaires

Lieutenant André GRUHIER, du Centre d'Incendie et de Secours de Lisses

Adjudant-Chef Jean-Claude GENOT, du Centre d'Incendie et de Secours de Marolles en Hurepoix

Adjudant-Chef Edouard LUCAIN, du Centre de Secours Principal d'Arpajon

Sergent-Chef Thierry BALLU, du Centre d'Incendie et de Secours de Breuillet

MÉDAILLE DE VERMEIL AVEC ROSETTE

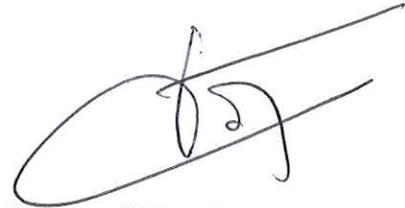
Sapeurs-Pompiers professionnels

Lieutenant Nicolas HAMEL, du Groupement Sud

Sapeurs-Pompiers volontaires

Adjudant-Chef Jean-Pierre BINEAU, du Centre d'Incendie et de Secours de Pussay

Article 2: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a series of smaller, connected strokes on the right, all contained within a horizontal line that extends to the right.

Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/871 du 21 novembre 2016
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par le SIREDOM pour l'exploitation d'une déchetterie localisée Chemin des 50 Arpents
sur la commune de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu

VU la demande reçue le 26 mai 2016, complétée les 6 juillet, 1^{er} août, 5 et 29 septembre 2016, par laquelle le Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM), dont le siège social est situé 63 Rue du Bois Chaland, 91090 LISSES, sollicite l'enregistrement d'une déchetterie localisée sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180), Chemin des 50 Arpents et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2710-2-b (E) : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³, à savoir **304 m³**,

- 2710-1-b (DC) : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes, à savoir **2,85 tonnes**,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2016 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une consultation du public est organisée **du lundi 12 décembre 2016 au vendredi 13 janvier 2017 inclus**, au sujet de la demande présentée par le Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM), dont le siège social est situé 63 Rue du Bois Chaland, 91090 LISSES, pour l'enregistrement d'une déchetterie localisée sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180), Chemin des 50 Arpents et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2710-2-b : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³, à savoir **304 m³**.

Cette installation est également soumise à déclaration, par référence à la rubrique 2710-1-b de cette nomenclature.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180), 3 rue René Declé, où il est consultable aux jours et heures suivants :

- lundi – mercredi – vendredi : 8H30 à 12H00 et 13H30 à 17H00
- mardi : 8H30 à 12H00 et 13H30 à 19H00 (17H00 les mardi 20 et 27 décembre 2016)
- jeudi : 8H30 à 12H00
- samedi : 9H00 à 12H00 (fermé le samedi 24 décembre 2016).

ARTICLE 3 : Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à la mairie de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, à la préfète, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète de l'Essonne

DRCL/BEPAFI/SSPILL/CD

Bd de France - CS 10701

91010 EVRY CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-bepafi@essonne.gouv.fr

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse à la préfète qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, BRETIGNY-SUR-ORGE et LA NORVILLE, pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement),
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, BRETIGNY-SUR-ORGE et LA NORVILLE sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 7 : Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

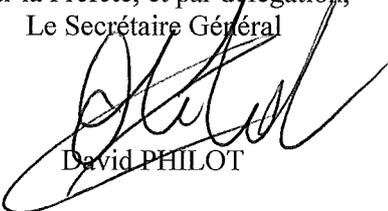
ARTICLE 8 : La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Maires de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, BRETIGNY-SUR-ORGE et LA NORVILLE,
L'exploitant, le SIREDOM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 832 du 28 octobre 2016
instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de BRUNOY
au droit de la parcelle cadastrée AB 234**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 515-12, R 515-24 à R 515-31-7,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration du 18 août 1970 délivré à la société SHELL-BERRE, dont le siège social est situé 55 rue d'Amsterdam – 75008 PARIS, pour l'exploitation de deux dépôts souterrains de liquides inflammables de 1ère catégorie situés route d'Epinay – CD 94 à Brunoy,

VU le récépissé de déclaration du 21 décembre 1994 délivré à la Société des pétroles SHELL, dont le siège social est situé 89 boulevard Franklin Roosevelt à Rueil-Malmaison, pour l'exploitation de dépôts de liquides inflammables et installations de distribution de liquides inflammables situés route d'Epinay à Brunoy

VU le diagnostic environnemental référencé A09.278 du 24 novembre 2009 réalisé par EnvirEauSol,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2011-0115 délivré le 5 août 2011 à la société THEVENIN et DUCROT DISTRIBUTION, dont le siège social est situé 7 rue du point du Jour – 21800 Chevigny-saint-Sauveur, pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société des pétroles SHELL, route d'Epinay, CD 94 à Brunoy,

VU le rapport d'investigations complémentaires référencé A13.147 du 27 juin 2013 réalisé par EnvirEauSol,

VU le courrier de la société THEVENIN et DUCROT DISTRIBUTION en date du 22 août 2013 informant de la cessation de l'exploitation de l'activité susvisée, sous l'enseigne commerciale AVIA, sise 6 boulevard Charles de Gaulle à Brunoy (91800),

VU le rapport de suivi de dépollution et l'analyse des risques résiduels référencé C13.310 du 1^{er} décembre 2014 réalisé par EnvirEauSol,

VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité n° PREF.DRIEE.2015-0018 du 6 mars 2015 délivré à la société THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION, pour l'exploitation sise 6 boulevard Charles de Gaulle à Brunoy (91800) sous l'enseigne commerciale AVIA,

VU la demande d'institution de servitude d'utilité publique formulée par la société THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION propriétaire de la parcelle cadastrée AB 234, en date du 5 octobre 2015 et complété le 14 janvier 2016,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 février 2016,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 février 2016,

VU l'avis en date du 30 mars 2016 de la société THEVENIN&DUCROT DISTRIBUTION, dont le siège social est situé 7 rue du Point du Jour - 21800 Chevigny-saint-Sauveur, formulé en qualité de propriétaire,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Inspection des installations Classées en date du 20 juin 2016,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 22 septembre 2016, notifié au pétitionnaire et à M. le maire de Brunoy le 29 septembre 2016,

VU les observations émises par la société THEVENIN et DUCROT DISTRIBUTION par courrier du 10 octobre 2016 sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que l'avis du conseil municipal de Brunoy est réputé favorable,

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'Essonne est réputé favorable,

CONSIDERANT que les activités anciennement exercées par les sociétés SHELL et THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION au droit de la parcelle cadastrée AB n° 234 de la commune de Brunoy ont conduit à certaines pollutions des sols et sous-sols,

CONSIDERANT que des opérations d'excavation et/ou de confinement ont été menées, par la société THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION en tout ou partie sur la parcelle,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'en tenir compte dans le cadre de l'occupation actuelle des terrains concernés ou à venir,

CONSIDERANT que la servitude demandée vise à garder la mémoire des pollutions résiduelles et de s'assurer de la compatibilité des usages ou occupations avec celles-ci.

CONSIDERANT que l'occupation des sols nécessite des mesures de précaution pour garantir leur compatibilité avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions ou précautions d'usage,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur la parcelle cadastrée AB n° 234 anciennement occupée par une station service, identifiée à l'annexe 1.

Les zones susceptibles de présenter des pollutions résiduelles sont repérées à l'annexe 2 et décrites ci-dessous :

- zone 1 : ancienne aire de lavage
- zones 2 et 4 : limite nord de la zone de distribution, chevauchant le domaine public
- zone 6 : boutique
- zone 8 : baie technique

ARTICLE 2 : Conditions d'usage des parcelles

La parcelle a fait l'objet d'un démantèlement des infrastructures pétrolières et d'une excavation des terres polluées jusqu'à 2 mètres de profondeur. La boutique et la baie technique ont un usage commercial accueillant du public.

La remise en état du terrain a été réalisée pour un usage comparable à la dernière période d'activité. Les usages définis pour la parcelle sont les suivants :

- zones non bâties (ancienne zone de circulation et de distribution) : parking et voie de circulation
- zones bâties (boutique et baie technique) : usage commercial accueillant du public

Jardins et espaces verts :

Les jardins potagers et la plantation d'arbres fruitiers sont interdits.

Les espaces verts, à usage récréatif, collectif ou privatif sont interdits.

Parking et voiries :

Les matériaux constituant les parkings et les voiries devront être conservés dans le temps afin d'éviter tout contact direct avec les terres sous-jacentes. Si jamais un remplacement de ces matériaux était envisagé, ce remplacement serait réalisé en respectant les prescriptions énoncées ci-dessous et notamment aux articles 3 et 4.

Bâtiments à usage exclusivement commercial :

Des constructions à usage commercial peuvent être réalisées sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, notamment l'article 3, nonobstant les obligations découlant du code de l'Urbanisme et/ou du code de la construction et de l'habitat.

Les bâtiments ne comportent pas de sous-sols.

En tout état de cause, les travaux et affouillements réalisés, notamment au moment des fondations, respectent les prescriptions ci-dessous.

Réseaux d'eau et utilisation de l'eau :

Le pompage et l'utilisation des eaux souterraines sont interdits.

En cas de création de réseaux d'eau potable enterrés, les canalisations devront garantir l'absence de pénétration de produits polluants dans l'eau potable.

L'implantation d'un piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines pourra être autorisée si son implantation est nécessaire à sa caractérisation ou au traitement d'une éventuelle pollution et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Modification des usages

Toute modification de l'usage du site ou des interdictions précisées à l'article 2 devra être évaluée au regard d'une nouvelle évaluation préalable des risques sanitaires. Cette étude est au frais et sous responsabilité de la personne, physique ou morale, à l'initiative de la demande de modification d'usage.

ARTICLE 4 : Travaux

Dans le cas de travaux de remaniements des sols (réalisation de fondations, de tranchées) et/ou d'excavation des sols dans les zones susceptibles de présenter des pollutions résiduelles identifiées en annexe 2 :

- le suivi des travaux sera assuré par un bureau d'études spécialisé qui définira les conditions d'intervention en matière d'hygiène, de sécurité et de gestion des terres contaminées durant le chantier. Dans le cas où les travaux conduisent à une exposition aux pollutions des travailleurs ou des utilisateurs du site, un diagnostic de pollution pourra être réalisé avec analyse des sols et un plan gestion sera élaboré ;

- il conviendra de s'assurer de la qualité des terres extraites par le biais de caractérisation analytique. Les terres extraites présentant des indices de pollution font l'objet d'une procédure spécifique et sont gérées selon des filières adaptées et autorisées dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne le transport de matières dangereuses et leur élimination. Les terres excavées sont remplacées par des terres saines. Un filet avertisseur est disposé entre les terres en place et les terres rapportées.
- en cas de pompage des eaux de fouille, la qualité des eaux est contrôlée par la réalisation d'analyses en laboratoire agréé. Les eaux de fouille présentant une pollution font l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif fait l'objet d'une convention spécifique.
- si les terres sont stockées sur site avant évacuation, la zone de stockage temporaire est grillagée. Un géotextile étanche est mis en place afin de couvrir la surface de dépôt de fouille et les terres excavées sont couvertes par une bâche de protection.

Toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols impactés est sensibilisée aux précautions à prendre en matière de protection. Le suivi environnemental des travaux de remaniement ou d'excavation de terre est réalisé par un personnel qualifié et selon la réglementation en vigueur. La qualité de l'atmosphère de travail est surveillée durant les travaux ou les interventions.

ARTICLE 5 : Levée des servitudes

La levée ou la modification des restrictions de servitudes ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de la levée ou de la modification envisagée, qu'après une information préalable de la commune ou de tout autre organisme public compétent, et la réalisation d'études complémentaires démontrant l'absence de risques en fonction de l'usage prévu.

ARTICLE 6 : Information des tiers

En cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la parcelle concernée, le propriétaire s'engage à informer tout ayant droit des servitudes dont elle est grevée, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en lieux et place.

ARTICLE 7 : Notification et transcription

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Brunoy, à l'exploitant et propriétaire du terrain concernés par l'instauration de la servitude.
En vertu des dispositions de l'article L.515-10 et R515-31-7 du code de l'Environnement, et L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme, les présentes servitudes sont annexées au document d'urbanisme de la commune et publiées au fichier immobilier.

ARTICLE 8 : Indemnisation

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515.11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

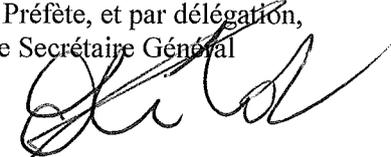
En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision

ARTICLE 10 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
M. le maire de Brunoy,
M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne,
M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
La société THEVENIN et DUCROT DISTRIBUTION , propriétaire du terrain,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

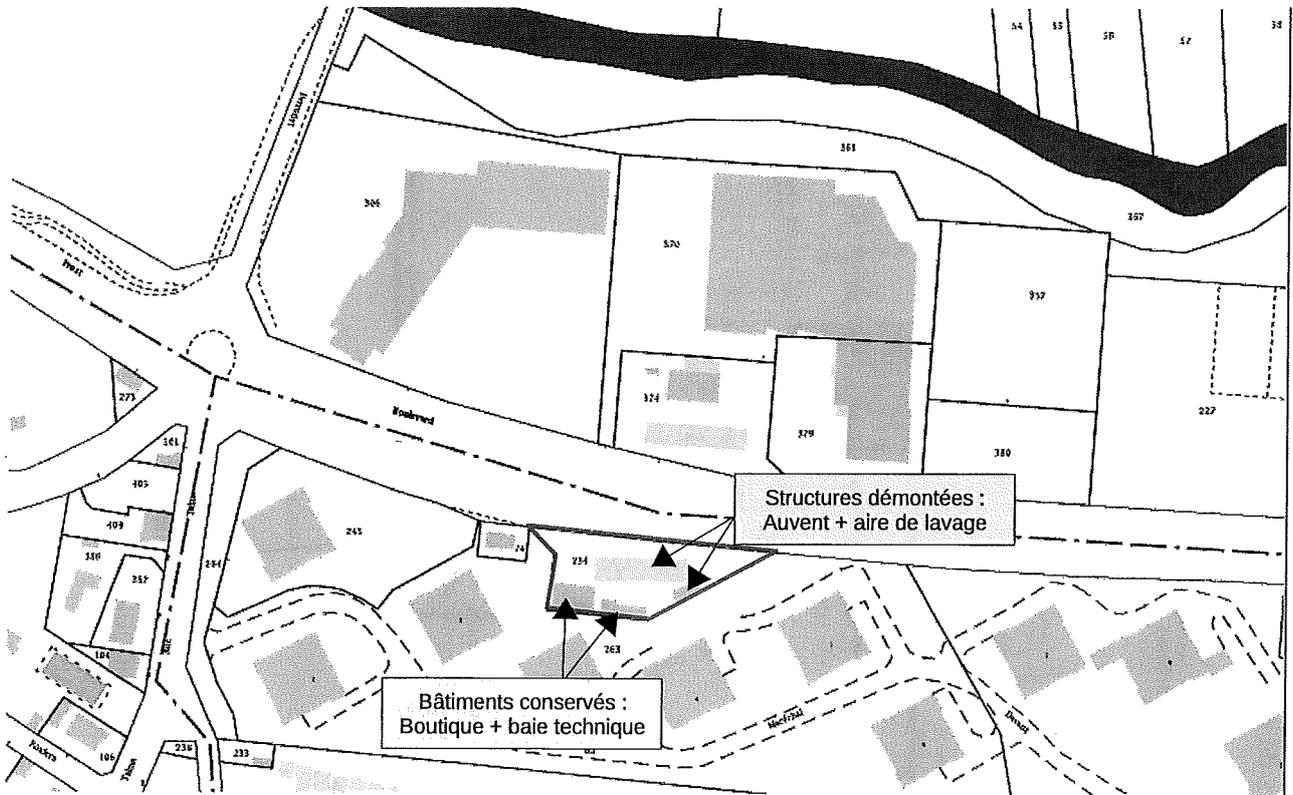
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT

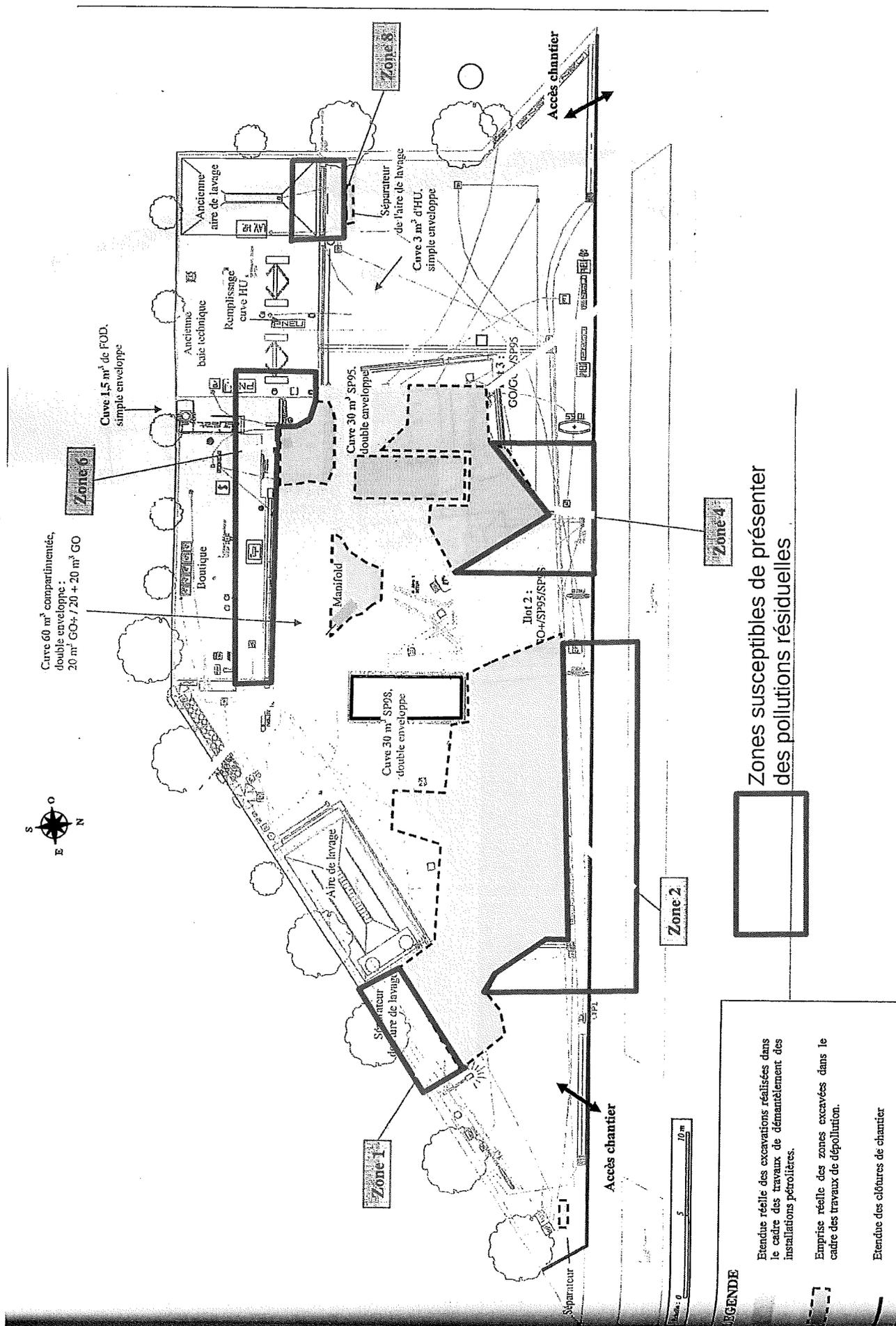
ANNEXE 1

Localisation de la parcelle et des bâtiments



ANNEXE 2

Localisation des zones susceptibles de présenter des pollutions résiduelles



Zones susceptibles de présenter des pollutions résiduelles

LEGENDE

- Etendue réelle des excavations réalisées dans le cadre des travaux de démantèlement des installations pétrolières.
- Emprise réelle des zones excavées dans le cadre des travaux de dépollution.
- Etendue des clôtures de chantier



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/881 du 23 novembre 2016
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/468 du 30 septembre 2013
portant création de la Commission de Suivi de l'ECOSITE de VERT-LE-GRAND**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-1, L.125-2-1 et R. 125-5, R.125-8 à R.125-8-5, R.541-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi des sites ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/468 du 30 septembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de l'ECOSITE de VERT-LE-GRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/649 du 3 septembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de l'ECOSITE de VERT-LE-GRAND sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/763 du 7 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de l'ECOSITE de VERT-LE-GRAND sus-visé ;

VU le courrier du SIREDOM du 26 janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la modification de la composition de la Commission de Suivi de l'ÉCOSITE de VERT-LE-GRAND suite aux nominations de Messieurs Alexandre SPADA et Louis LANGLET par le SIREDOM,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 est modifié comme suit :

« ARTICLE 3 : Composition de la commission

Présidée par le Préfet, la commission visée à l'article 1er est composée comme suit :

COLLÈGE « ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT » :

- Le Préfet ou son représentant,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ou son représentant,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Mme la Directrice des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture ou son représentant.

COLLÈGE « ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE CONCERNÉS » :

Conseil régional

Titulaire : M. Gérard HÉBERT

Conseil Départemental

Titulaire : Mme Caroline PARATRE

Suppléante : Mme Hélène DIAN-DELOUP

Commune de VERT-LE-GRAND

Titulaire : M. Jean-Claude QUINTARD

Suppléante : Mme Marie-France PIGEON

Commune d'ÉCHARCON

Titulaire : M. Jean-Louis MURAT

Suppléant : M. Gérard RASSIER

Commune de LISSES

Titulaire : M. Claude BOISRIVEAU

Suppléant : M. Thierry LAFON

Commune de BONDOUFLE

Titulaire : M. Arnaud BARROUX

Commune du PLESSIS-PÂTÉ

Titulaire : M. Claude BOURGES

Suppléant : M. Olivier REGUER

Communauté d'agglomération du Val d'Essonne

Titulaire : M. Gilles LE PAGE

Suppléant : M. Jacques GOMBAULT

Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM)

Titulaire : M. Alexandre SPADA

Suppléant : M. Louis LANGLET

COLLÈGE « RIVERAINS OU ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT »

Riverain

Titulaire : Monsieur Eric DAGUIN

Association Essonne Nature Environnement (ENE)

Titulaire : M. Claude TRESCARTE

Suppléante : Mme Sylvie MERIGOT-MONNIOTTE

Association Vert-le-Grand Nature Environnement

Titulaire : M. Maurice LEDOUR

Suppléant : M. Serge BARRAUD

Association Qualité de Vie à Bondoufle et dans l'Essonne

Titulaire : M. Gérard DOUCET

Suppléant : M. Jean-Claude DOUILLARD

Association de Défense de l'Environnement de Mennecey et d'Ormoy (ADEMO)

Titulaire : M. Jean-François POITVIN

Association Lissoise pour la Défense des Expropriés et la Protection de l'Environnement (ALDEPE)

Titulaire : M. Robert MARTIN

Suppléant : M. Albert BOULET

Association de Défense de l'Environnement et des Intérêts des Contribuables des Communes Adhérentes au SIREDOM (D.E.D.I.C.C.A.S.)

Titulaire : M. Emmanuel BROZ

Suppléant : M. Joël VINCENT

COLLÈGE « EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES » :

Société MEL

Titulaire : M. Laurent PERRAGUIN

Suppléant : M. Alexis LABREURE

Société SEMAVAL

Titulaire : M. Eddy DUMONT

Suppléant : M. Manuel CRISTINO

Société SEMATERRE

Titulaire : M. Bruno SEINE

Suppléant : M. Vincent GAGET

Société SEMAVERT

Titulaire : M. Olivier FAUZAN

Suppléant : M. Bruno SEINE

Société SEMARIV

Titulaire : M. Patrice BRUN

Suppléant : M. Karim BEHIIH

Société BIOGÉNIE

Titulaire : M. Hervé MONTACLAIR

Suppléant : M. Pierre BELIN

COLLÈGE « SALARIÉS DES INSTALLATIONS CLASSÉES » :

Société MEL

Titulaire : M. Valter CRISTINO

Suppléant : M. Manuel SOUSA

Société SEMAVAL

Titulaire : M. Mohamed LABYAD

Suppléant : M. Christophe CAROLINO

Société SEMAVERT

Titulaire : M. Guillaume LEROUX

Suppléante : Mme Maryse CASTALDI

Société SEMARIV

Titulaire : M. Karim SIFER

Suppléant : M. Abdelhakim MEBARKIA

Société BIOGÉNIE

Titulaire : M. Julien CHIBLEUR

Suppléant : M. Quentin ZELLER

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

Monsieur Philippe BARON, Hydrogéologue agréé

Monsieur Frédéric BOUVIER, Directeur d'AIRPARIF

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. »

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 est modifié comme suit :

« ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées comme suit afin que chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision :

- 90 voix par membre du collège « administration »
- 105 voix par membre du collège « exploitants »
- 126 voix par membre du collège « salariés »
- 90 voix par membre du collège « riverain - associations »
- 70 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales »
- 70 voix par personnalité qualifiée

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante en application du décret du 8 juin 2006.

Les modalités de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de la réunion d'installation de la commission. »

ARTICLE 3 :

L'arrêté n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/763 du 7 octobre 2016 modifiant l'arrêté n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/468 du 30 septembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPIL/878 du 22 novembre 2016
portant imposition à la société SCOFEL de prescriptions spéciales
pour l'exploitation de ses installations situées Rue des Pistes à ATHIS-MONS (91200)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.511-1 et R.512-52,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs",

VU la déclaration du 3 février 2016 complétée le 20 septembre 2016 de la société SCOFEL, dont le siège social est situé Zone Industrielle La Horsière 13870 ROGNONAS pour l'exploitation située rue des pistes 91200 ATHIS-MONS, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'activité	Régime de classement
2925	Atelier de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : Déclaration	Local de charge des batteries de puissance de : 60 kW	D

1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature 3. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ : déclaration	Le volume maximal de fruits et légumes présents est de : 4900 m ³	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public 3. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de palettes vides, le volume maximal : 900 m ³	NC
2663	stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. ; 2 - Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ : déclaration	Stockage d'emballages en plastique, pour un volume maximum de : 950 m ³	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : déclaration.	Deux groupes motopompe de puissance thermique nominale chacun de 900 kW, soit 1,8 MW au total	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant ; 2. Pour les autres stockages c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : déclaration	Cuve de stockage du fioul domestique, volume : 1000 l soit 0,85 t	NC
4802	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) no 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) no 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) no 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Installation de réfrigération fonctionnant au R134a, quantité présente est inférieure à 300kg	NC

VU la demande du 3 février 2016 complétée le 20 septembre 2016 par laquelle la société SCOFEL sollicite l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2016,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales notifié le 07 novembre 2016 à la société SCOFEL,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 08 novembre 2016,

VU le courriel de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2016 faisant suite à ces observations,

CONSIDÉRANT que le volume de produits stockés dans l'entrepôt (4900 m³) est inférieur au seuil de la déclaration au titre de la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la seule activité classée au titre de la réglementation des installations classées concerne l'atelier de charge des accumulateurs,

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée concerne la toiture du local de charge rendue combustible par la présence d'isolation en PVC,

CONSIDÉRANT que le local de charge dispose d'une détection incendie,

CONSIDÉRANT le caractère coupe-feu des murs et du plancher du local de charge,

CONSIDÉRANT la présence d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) dans le bâtiment,

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs extincteurs sur le site,

CONSIDÉRANT la présence de 5 poteaux incendie à moins de 100 mètres des limites du site,

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières,

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société SCOFEL d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé (article 2.4.1) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société SCOFEL des prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Les installations de la société SCOFEL représentée par M. Olivier PAGEAU dont le siège social est Zone industrielle de la Horsière 13870 ROGNONAS, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 février 2016 et complétée le 20 septembre 2016, sont déclarées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ATHIS-MONS, à l'adresse 53 rue des Pistes, parcelle cadastrée section A, parcelle 224. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'activité	Régime de classement
2925	Atelier de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : Déclaration	Local de charge des batteries de puissance de : 60 kW	D
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature 3. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ : déclaration	Le volume maximal de fruits et légumes présents est de : 4900 m ³	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public 3. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de palettes vides, le volume maximal : 900 m ³	NC
2663	stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. ; 2 - Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ : déclaration	Stockage d'emballages en plastique, pour un volume maximum de : 950 m ³	NC

2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : déclaration.</p>	Deux groupes motopompe de puissance thermique nominale chacun de 900 kW, soit 1,8 MW au total	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant ;</p> <p>2. Pour les autres stockages</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : déclaration</p>	Cuve de stockage du fioul domestique, volume : 1000 l soit 0,85 t	NC
4802	<p>Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) no 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) no 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) no 1005/2009</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Installation de réfrigération fonctionnant au R134a, quantité présente est inférieure à 300kg	NC

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
ATHIS-MONS	A 224

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " ateliers de charge d'accumulateurs ".

TITRE 2. Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel sus-mentionné, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux abritant l'installation de charge d'accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- l'ensemble de la toiture satisfait la classe et l'indice BRoof (t3) ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Le local de charge dispose d'une détection et d'une alarme incendie en plus de la ventilation mécanique.

TITRE 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

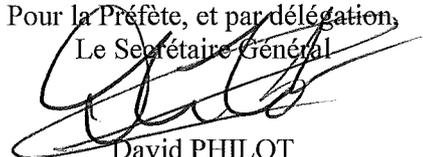
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société SCOFEL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et au maire d'Athis-Mons.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/885 du 25 novembre 2016
mettant en demeure la société COURGEON de respecter les prescriptions de
de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI/3BE n° 0100 du 16 juin 2005 portant autorisation
d'exploiter une installation classée sur son site d'ETAMPES**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2005.PREF.DCI/3BE 0100 du 16 juin 2005 autorisant la société COURGEON, dont le siège social est situé avenue de la Sablière - 91150 ETAMPES, à exploiter au 12 avenue de la Sablière à ETAMPES, les activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques suivantes :

- n° 2221-1 (A) : Préparation ou conservation de produits d'origine animale

Découpe de 20 tonnes/jour de produits carnés

- n° 2920-2-b (D) : Installation de réfrigération ou compression

Puissance installée 56 kW

- n° 2925 (NC) : Atelier de charge d'accumulateur

Puissance maximale de courant continu utilisable de 1,9 kW

- n° 1434 (NC) : Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

Débit équivalent de 0,4 m³/h

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 juin 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 12 mai 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 12 juillet 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les courriers de la société COURGEON en date des 29 juillet 2016 et 26 octobre 2016,

CONSIDERANT que lors de la visite du 12 mai 2016, l'exploitant n'a pas apporté la preuve de l'existence d'une alarme au niveau du faux plafond de la chambre froide, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 3.2.2 du titre 3, chapitre V : Prévention des risques, de l'arrêté préfectoral n°2005.PREF.DCI/3BE 0100 du 16 juin 2005 portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas prouvé la présence d'un disjoncteur sur le réseau d'alimentation en eau, ni mis en place le relevé hebdomadaire du compteur, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 1 du titre 3, chapitre I : Prévention de la pollution de l'eau, de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 précité,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas démontré les dispositions prises pour isoler le site en cas d'accident, ni apporté la preuve d'une capacité de rétention des eaux d'extinction de 120 m³, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 3.2 du titre 3, chapitre I : Prévention de la pollution de l'eau, de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 précité,

CONSIDERANT que l'inspecteur a constaté que le pH mesuré lors de l'auto-contrôle annuel est supérieur à la valeur limite, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 6.2 du titre 3, chapitre I : Prévention de la Pollution de l'eau, de l'arrêté de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 précité,

CONSIDERANT que l'inspecteur a constaté que l'exploitant ne possède pas la traçabilité relative au suivi des déchets issus du séparateur d'hydrocarbure, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 4.5 du titre 3, chapitre III : Déchets, de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 précité,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé l'étude foudre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 2.5 du titre 3, chapitre V : Prévention des Risques, de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 précité,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005.PREF.DCI/3BE 0100 du 16 juin 2005 autorisant la société COURGEON, dont le siège social est situé Avenue de la Sablière à ETAMPES (91150), à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises Z.A., Avenue de la Sablière à ETAMPES,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COURGEON de respecter les articles 1, 3.2, 6.2 du titre 3, chapitre I : Prévention de la pollution de l'eau, ainsi que l'article 4.5 du titre 3, chapitre III : Déchets, et les articles 2.5, et 3.2.2 du titre 3, Chapitre V : Prévention des risques, de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société COURGEON, dont le siège social est situé 12 avenue de la Sablière - 91150 ETAMPES, exploitant une activité de préparation industrielle de produits à base de viande, sise 12 avenue de la Sablière à ETAMPES, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005.PREF.DCI/3BE 0100 du 16 juin 2005 portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement :

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- **l'article 1 du titre 3, chapitre I : Prévention de la pollution de l'eau**, en apportant la preuve de l'existence d'un disconnecteur, ou en le mettant en place, et en effectuant les relevés hebdomadaires prescrit par l'article 6.4 du titre 3, chapitre I de l'arrêté du 16 juin 2005 susvisé,
- **l'article 3.2 du titre 3, chapitre I : Prévention de la pollution de l'eau**, en apportant la preuve de l'isolement du site, en calculant et s'assurant de sa capacité de rétention des eaux en cas d'incendie,
- **l'article 6.2 du titre 3, chapitre I : Prévention de la pollution de l'eau**, en analysant les causes d'un pH basique dépassant la valeur limite et en proposant les mesures pour que ce pH soit compris entre 5.5 et 8.5,
- **l'article 4.5 du titre 3, chapitre III : déchets**, en s'assurant de la traçabilité (BSD) des déchets et de leur bon mode de traitement,
- **l'article 2.5 du titre 3, chapitre V : Prévention des risques**, en réalisant l'étude foudre et en la transmettant à l'inspection des installations classées,
- **l'article du titre 3.2.2, chapitre V : Prévention des risques**, en s'assurant que la centrale d'alarme prend en charge une alarme installée au niveau de la chambre froide et en faisant parvenir les éléments justificatifs ainsi qu'une consigne écrite.
Cette consigne devra comporter les alarmes reportées sur cette centrale, les périodes de test et toutes les informations que l'exploitant jugera nécessaire au bon fonctionnement de la gestion des alarmes.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

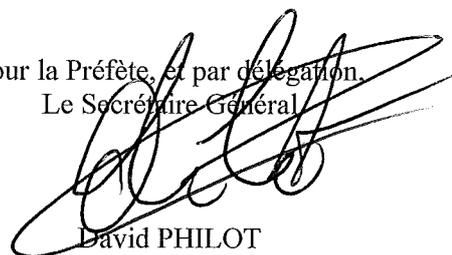
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société COURGEON, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Député Maire d'ETAMPES.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE HÉBERGEMENT LOGEMENT
BUREAU VEILLE SOCIALE ET HEBERGEMENT

22 NOV. 2016

ARRÊTÉ DDCS-91 n° 2016 - 130 du
Fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation en Essonne

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 252-1, L 252-2, L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à D 264-15 ;

VU la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État ;

VU le décret 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la saisine du Président du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 15 septembre 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation en Essonne est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'arrêté DDASS-IDS n° 08-3010 du 24 décembre 2008 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,

P/la Préfète et par délégation,
P/le directeur départemental
et par délégation,
Le directeur adjoint

Nicolas DROUART

Cahier des charges relatif à l'agrément pour assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable en Essonne

Le présent cahier des charges définit les obligations que doivent respecter les organismes agréés ainsi que les procédures qu'ils doivent mettre en place dans le cadre de leur mission de domiciliation.

Il précise :

- 1°) les éléments constitutifs de la demande d'agrément,
- 2°) les procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation,
- 3°) les conditions de renouvellement de l'agrément,
- 4°) les conditions de retrait de l'agrément.



1°) Éléments constitutifs de la demande d'agrément

La demande d'agrément doit comporter :

- la raison sociale de l'organisme,
- l'adresse de l'organisme demandeur,
- l'adresse du ou des lieux d'accueil destinés à l'activité de domiciliation
- la nature des activités exercées depuis au moins un an et les publics concernés,
- les statuts de l'organisme,
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité,
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation du service de domiciliation et précisant les règles et procédures de gestion du courrier : gratuité, conservation et distribution du courrier, procuration, confidentialité, horaires, obligations des domiciliés, accessibilité des locaux,
- le nom et les coordonnées du référent auquel l'administration, les organismes payeurs de prestations sociales et les partenaires peuvent s'adresser,
- un engagement du représentant légal de l'organisme à respecter le cahier des charges.

La demande doit être adressée à :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Hébergement Logement
Bureau Veille Sociale Hébergement
5 rue François Truffaut
91080 COURCOURONNES**

L'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a créé un agrément valable pour l'ensemble des droits. L'agrément tel que prévu par cette loi doit être privilégié, afin de ne pas complexifier l'accès aux droits des personnes sans domicile stable.

A titre exceptionnel, les organismes peuvent proposer dans leur demande d'agrément de délimiter leur mission de domiciliation sur trois aspects :

- Afin de respecter la raison sociale de l'association, l'agrément peut restreindre l'activité de domiciliation à certaines catégories de personnes. Cette restriction ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet de l'association.
- L'agrément peut limiter l'opposabilité de la domiciliation à certaines prestations. aux droits des intéressés.
- L'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles demandes. Dans cette hypothèse, doit orienter les demandeurs vers une autre structure en mesure de les domicilier.

2°) Procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation

a) Vis-à-vis des personnes domiciliées

L'organisme qui sollicite un agrément s'engage à :

1- Accuser réception de toute demande d'élection de domicile via l'utilisation du formulaire de demande unique (CERFA n° 15548*01).

2- Mettre en place un entretien individuel avec le demandeur suite à toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement.

Cet entretien doit permettre :

- De connaître la situation du demandeur en matière de domiciliation ainsi que ses attentes vis-à-vis de la domiciliation sollicitée.
- D'alerter sur les risques liés aux domiciliations multiples (déplacements, complexité des démarches).
- De présenter les dispositions du règlement intérieur.
- D'informer le demandeur sur la domiciliation, son caractère opposable et les droits auxquels elle donne accès, ainsi que les obligations qui en découlent, notamment l'obligation de se manifester par téléphone a minima une fois tous les trois mois.
- De sensibiliser la personne à l'importance de retirer son courrier régulièrement.
- D'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches et de lui proposer une orientation vers les services sociaux de droit commun pour entamer une démarche d'accompagnement social. À cet égard, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale peuvent, par exemple, prévoir de domicilier des personnes dont l'admission est envisagée mais non effective ou des personnes ayant quitté le centre sans avoir d'adresse stable.

3- Répondre à toute demande d'élection de domicile dans un délai de 2 mois via l'utilisation du formulaire de décision unique (CERFA n° 15547*01).

4- Délivrer, en cas d'acceptation de la demande, l'attestation d'élection de domicile unique (CERFA n° 15547*01). Des duplicatas pourront être délivrés, ceux-ci ayant même valeur que l'original. Cette attestation sert de justificatif de domicile et permet aux personnes de prétendre à tout droit, toute prestation sociale et tout service essentiel garanti par la loi.

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an et renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions nécessaires.

5- Assurer la réception et la mise à disposition des courriers :

- recueillir et mettre à disposition des personnes domiciliées l'ensemble des courriers simples et avis de passage,
- définir une procédure pour la gestion des recommandés et colis,
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des mouvements de courrier,
- mettre en place un dispositif de recueil, de distribution et de conservation des courriers postaux préservant le secret de la correspondance.

L'organisme peut passer une convention ou un accord écrit avec les services de La Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessite. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet accord dans sa demande d'agrément.

6- Prévoir une procédure de radiation ou de refus de renouvellement en adéquation avec la réglementation en vigueur. La radiation ou le refus de renouvellement est de droit dans les cas suivants :

- sur demande de l'intéressé,
- lorsque l'organisme est informé qu'il a recouvré un domicile stable,
- en cas de non-présentation ou non-manifestation de l'intéressé pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. Afin de pouvoir mesurer ces délais, l'organisme de domiciliation doit tenir à jour un enregistrement des visites et contacts avec les bénéficiaires.

La décision de mettre fin à une élection de domicile est lourde de conséquences pour l'intéressé car elle le prive des droits ouverts par la domiciliation. C'est un acte faisant grief, qui doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours. La personne a la possibilité de formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

b) Vis-à-vis de l'administration et des organismes payeurs de prestations sociales

L'organisme qui sollicite un agrément s'engage à transmettre des informations sur son activité de domiciliation :

1- Il doit désigner un référent interne, interlocuteur des services préfectoraux et des organismes payeurs de prestations sociales, notamment en vue de communiquer à ces derniers sur demande les décisions d'attribution et de retrait d'élection de domicile.

2- Il doit transmettre chaque année un rapport sur son activité de domiciliation pour l'année écoulée, suivant le modèle qui lui sera transmis par les services de l'Etat et contenant a minima les informations mentionnées à l'article D. 264-8 du code de l'action sociale et des familles :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée,
- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ainsi que le nombre de radiations et de refus de renouvellement avec leurs principaux motifs,

- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer son activité de domiciliation,
- les conditions de mise en œuvre du présent cahier des charges,
- les jours et horaires d'ouverture.

Ce rapport d'activité est un outil essentiel, notamment pour l'observation sociale du dispositif.

3- Conformément à l'article D. 264-7 du code de l'action sociale et des familles, il est tenu d'indiquer dans un délai d'un mois suite à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales si une personne est domiciliée ou non par lui. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle des organismes payeurs des prestations sociales. En revanche, il n'est pas tenu de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'il domicile.

3°) Conditions de renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Le dossier de demande de renouvellement doit comprendre les éléments relatifs à toute demande d'agrément mentionnés précédemment.

L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour la poursuite de son activité.

L'article L. 264-7 du code de l'action sociale et des familles stipule qu'avant « *tout renouvellement de l'agrément, une évaluation de l'activité de l'organisme agréé au regard des engagements pris dans le cahier des charges doit être effectuée* ». Ainsi, le non-respect du présent cahier des charges peut donner lieu à un refus du renouvellement d'agrément par le préfet de département.

4°) Conditions de retrait de l'agrément

Le préfet de département peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le présent cahier des charges et dans l'agrément, ou encore à la demande de l'organisme.

Le retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations. La décision de refus ou de retrait d'agrément doit être motivée. S'agissant d'une décision faisant grief, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges en informe les préfets des autres départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet de département informe les autres organismes domiciliataires du territoire et désigne les organismes chargés d'assurer la domiciliation des personnes précédemment domiciliées au sein de l'organisme s'étant vu retirer son agrément.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF-MCP-078 du 23 NOV. 2016
portant délégation de signature à Monsieur RUIZ Jean-Marc
commandant la Compagnie Autoroutière Sud Ile de France

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales n° 3683 en date du 23 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Marc RUIZ, Commandant de Police, commandant de la Compagnie Autoroutière Sud Ile de France ; à compter du 1^{er} septembre 2014,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée en zone police à M. Jean-Marc RUIZ, Commandant de police, commandant la compagnie autoroutière sud Ile-de-France, pour les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. David PHILOT, Sous-préfet de l'arrondissement de chef-lieu, Secrétaire général de la Préfecture, de Mme Chantal CASTELNOT, Sous-préfète de Palaiseau, de M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-préfet d'Étampes, et de M. Alain CHARRIER, Sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de Palaiseau, le Sous-préfet d'Étampes, le Directeur de cabinet de la Préfète et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'C' and 'H', with a horizontal line extending to the right across the top of the signature.

Josiane CHEVALIER

PREFETE DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/510426307
d'un organisme de services à la personne**

**POIREL Nicolas (Micro-entrepreneur)
« Particulièrement Vôtre »
5 rue du Forez
91940 LES ULIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 8 novembre 2016 par le **micro-entrepreneur POIREL Nicolas « Particulièrement Vôtre »** dont le siège social est situé à **(91940) LES ULIS 5 rue du Forez**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 18 novembre 2016 **avec effet au 8 novembre 2016** au nom du micro-entrepreneur POIREL Nicolas « Particulièrement Vôtre » dont le siège social est situé à **(91940) LES ULIS 5 rue du Forez** sous le n° **2016/SAP/510426307**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage,
- travaux de petit bricolage,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes,
- préparation de repas à domicile, inclus le temps passé aux courses,
- livraison de repas à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- livraison de courses à domicile,
- soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- maintenance et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans, en dehors de leur domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenade, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)(hors actes de soins relevant d'actes médicaux),

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

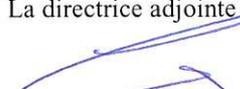
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 18 novembre 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,


Véronique CARRE

PREFETE DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/810159822
d'un organisme de services à la personne**

**VIEL Yvenel (Entrepreneur individuel)
« ALLO CLEAN-YPE ACY »
37, Boulevard Aristide Briand
91600 SAVIGNY SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 4 novembre 2016 par **l'entrepreneur individuel VIEL Yvenel « ALLO CLEAN-YPE ACY »** dont le siège social est situé 37 Boulevard Aristide Briand à (91600) SAVIGNY SUR ORGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 7 novembre 2016 **avec effet au 4 novembre 2016** au nom de l'entrepreneur individuel **VIEL Yvenel « ALLO CLEAN-YPE ACY** dont le siège social est situé 37 Boulevard Aristide Briand à (91600) SAVIGNY SUR ORGE sous le **n° 2016/SAP/810159822**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage,
- travaux de petit bricolage ,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- accompagnement des enfants de plus de trois ans, en dehors de leur domicile*,
- soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique à domicile,
- maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 novembre 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,

Véronique CARRE

PREFETE DE L'ESSONNE

Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/479112567
d'un organisme de services à la personne

GAULTIER Luc (Entrepreneur individuel)
« Age d'Or Services »
23 allée des Bois Folies
91070 BONDOUFLE

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

- Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu** le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,
- Vu** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,
- Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 25 octobre 2016 par **l'entrepreneur individuel GAULTIER Luc « Age d'Or Services »**, dont le siège social est situé à **(91070) BONDOUFLE 23 allée des Bois Folies**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 14 novembre 2016 **avec effet au 25 octobre 2016** au nom de **l'entrepreneur individuel GAULTIER Luc « Age d'Or Services »** dont le siège social est situé à **(91070) BONDOUFLE 23 allée des Bois Folies** sous le n° 2016/SAP/479112567.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage,
- travaux de petit bricolage,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- livraison de courses à domicile,
- assistance informatique à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- assistance administrative à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans, en dehors de leur domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)(hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 14 novembre 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECTEUR,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,

Véronique CARRE

PREFETE DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/537431256
d'un organisme de services à la personne**

**ANTONIAZZI David (Entrepreneur Individuel)
« AD SERVICES »
41 rue des Romaines
91540 MENNECY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 8 novembre 2016 par **l'entrepreneur individuel ANTONIAZZI David «AD SERVICES»**, dont le siège social est situé à (91540) MENNECY 41 rue des Romaines.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 9 novembre 2016 **avec effet au 8 novembre 2016** au nom de **l'entrepreneur individuel ANTONIAZZI David «AD SERVICES»** dont le siège social est situé à (91540) MENNECY sous le n° **2016/SAP/537431256**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage ,
- travaux de petit bricolage
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes **dépendantes** (hors soins de vétérinaire et toilettage)
- maintenance et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 9 novembre 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,


Véronique CARRE

PREFETE DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/491555959
d'un organisme de services à la personne
KAN SERVICES BUSINESS (SARL)
« TROIS ANGES A DOMICILE »
14 rue du Docteur Roux
91160 LONGJUMEAU**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 28 octobre 2016 par **la SARL KAN SERVICES BUSINESS «TROIS ANGES A DOMICILE»** dont le siège social est situé à (91160)LONGJUMEAU 14 rue du Docteur Roux.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 8 novembre 2016 **avec effet au 28 octobre 2016** au nom **la SARL KAN SERVICES BUSINESS «TROIS ANGES A DOMICILE»**, dont le siège social est situé à (91160)LONGJUMEAU 14 rue du Docteur Roux sous le n° **2016/SAP/491555959**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage,
- travaux de petit bricolage ,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans, en dehors de leur domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 8 novembre 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,

Véronique CARRE



PREFETE DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/823379904
d'un organisme de services à la personne**

**TAWFIK KHALED (Micro-entrepreneur)
Allée des Techniques Avancées
Résidences Ensta Logement E 124
91120 PALAISEAU**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 21 Novembre 2016 par le **micro-entrepreneur TAWFIK KHALED** dont le siège social est situé **Allée des Techniques Avancées, Résidences Ensta Logement E 124 91120 PALAISEAU**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 21 Novembre 2016 **avec effet au 21 Novembre 2016** au nom du micro-entrepreneur **TAWFIK KHALED** dont le siège social est situé **Allée des Techniques Avancées, Résidences Ensta Logement E 124 91120 PALAISEAU** sous le n° 2016/SAP/823379904.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 21 Novembre 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,


Véronique CARRÉ

PREFETE DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/823318332
d'un organisme de services à la personne**

**ZAMPERLINI ADELINE (Entrepreneur Individuel)
8 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC
91590 LA FERTE ALAIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 16 Novembre 2016 par **l'entrepreneur individuel ZAMPERLINI ADELINE** dont le siège social est situé **8 Bis Avenue du Général Leclerc 91590 LA FERTE ALAIS**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 16 Novembre 2016 **avec effet au 16 Novembre 2016** au nom de **l'entrepreneur individuel ZAMPERLINI ADELINE** dont le siège social est situé **8 Bis Avenue du Général Leclerc 91590 LA FERTE ALAIS** sous le n° **2016/SAP/823318332**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 16 Novembre 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,


Véronique CARRE

PREFETE DE L'ESSONNE

Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/823668058
d'un organisme de services à la personne

N' MAHAWA TOURE (Entrepreneur Individuel)
6 ALLEE SULLY
91170 VIRY-CHÂTILLON

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 17 Novembre 2016 par l'**entrepreneur individuel N' MAHAWA TOURE** dont le siège social est situé **6 Allée Sully 91170 VIRY-CHÂTILLON**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 17 Novembre 2016 **avec effet au 17 Novembre 2016** au nom de l'**entrepreneur individuel N' MAHAWA TOURE** dont le siège social est situé **6 Allée Sully 91170 VIRY-CHÂTILLON** sous le n° **2016/SAP/823668058**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 17 Novembre 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,


Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2016/PREF/SCT/16/066 du 22 novembre 2016

Autorisant le Syndicat de Copropriété SERGIC PARIS SUD situé 6 allée des Champs Elysées 91005 EVRY Cedex à déroger à la règle du repos dominical pour sa résidence La Plaine Haute située à CROSNE

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical du Syndicat de Copropriété SERGIC PARIS SUD, déposée le 13 octobre 2016 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 21 octobre 2016 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de CROSNE et de la Communauté d'agglomération du VAL D'YERRES ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CROSNE, consulté le 21 octobre 2016 n'a pas statué sur cette demande,

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération du VAL D'YERRES, consultée le 21 octobre 2016 n'a pas statué sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande du Syndicat de Copropriété SERGIC PARIS SUD a pour objet d'employer deux salariés le dimanche,

CONSIDERANT que le Syndicat de Copropriété SERGIC PARIS SUD, ayant une activité de garde, surveillance et entretien d'ensembles immobiliers, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum,

CONSIDERANT que la présence des salariés est nécessaire pour assurer, sous forme de permanences, la sécurité du site, la surveillance des installations collectives et la rotation des containers à déchets,

CONSIDERANT que les permanences du dimanche sont assurées un dimanche sur deux par salarié,

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur signée le 5 octobre 2016,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE :

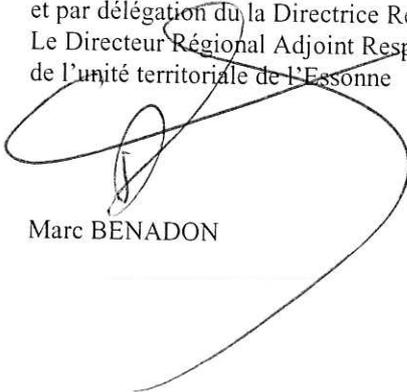
ARTICLE 1 : le Syndicat de Copropriété SERGIC PARIS SUD situé 6 allée des Champs Elysées 91005 EVRY Cedex est autorisé à employer **deux salariés volontaires** le dimanche pendant une durée de un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des deux salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de CROSNE, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du VAL D'YERRES, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne



Marc BENADON

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT D'AVIS N° 638A

Réunie le 10 novembre 2016, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a émis un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la Ville de GIF-SUR-YVETTE, sur un permis de construire n° PC 091272 16 40023 du 29 juillet 2016, sur une demande de création de deux moyennes surfaces non alimentaires de 341 m² et 381 m², sur une surface totale de vente de 722 m² (lot A2), situé au sein de l'ensemble commercial composé de 3 866 m² de surface de vente en pied d'immeuble dans la ZAC du Moulon à GIF-SUR-YVETTE. Ce projet est porté par :

- la SNC Altarea Cogedim IDF dont le siège social est situé 8 avenue Delcassé à PARIS (75008)
- la SA Dream (Dome Réalisation Assistance Maîtrise d'ouvrage) sise 86 rue du Dome à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100)
- la SAS Eiffage Immobilier Ile de France sise 11 Place de l'Europe à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140)
- et la SNC Vinci Immobilier Résidentiel sise 59 rue Yves Kernén à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), qui agissent en qualité de promoteurs.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT D'AVIS N° 639A

Réunie le 10 novembre 2016, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a émis un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la Ville de GIF-SUR-YVETTE,, sur un permis de construire n° PC 091272 16 40019 du 29 juillet 2016, sur une demande d'autorisation de création d'une moyenne surface alimentaire de 1 050 m² de surface de vente et d'une boutique de 228 m², sur une surface totale de vente de 1 278 m² (lot A3 Sud), situé au sein de l'ensemble commercial composé de 3 866 m² de surface de vente en pied d'immeuble dans la ZAC du Moulon à GIF-SUR-YVETTE. Ce projet est porté par :

- la SNC Altarea Cogedim IDF dont le siège social est situé 8 avenue Delcassé à PARIS (75008)
- la SA Dream (Dome Réalisation Assistance Maîtrise d'ouvrage) sise 86 rue du Dome à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100)
- la SAS Eiffage Immobilier Ile de France sise 11 Place de l'Europe à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140)
- et la SNC Vinci Immobilier Résidentiel sise 59 rue Yves Kernén à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), qui agissent en qualité de promoteurs.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT D'AVIS N° 640A

Réunie le 10 novembre 2016, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a émis un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la Ville de GIF-SUR-YVETTE, sur un permis de construire n° PC 091272 16 40021 du 29 juillet 2016, sur une demande d'autorisation de création de trois boutiques (186 m²-166 m²-198 m²) sur 550 m² de surface totale de vente (lot A4), situé au sein de l'ensemble commercial composé de 3 866 m² de surface de vente en pied d'immeuble dans la ZAC du Moulon à GIF-SUR-YVETTE. Ce projet est porté par :

- la SNC Altarea Cogedim IDF dont le siège social est situé 8 avenue Delcassé à PARIS (75008)
- la SA Dream (Dome Réalisation Assistance Maîtrise d'ouvrage) sise 86 rue du Dome à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100)
- la SAS Eiffage Immobilier Ile de France sise 11 Place de l'Europe à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140)
- et la SNC Vinci Immobilier Résidentiel sise 59 rue Yves Kernen à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), qui agissent en qualité de promoteurs.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT D'AVIS N° 641A

Réunie le 10 novembre 2016, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a émis un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la Ville de GIF-SUR-YVETTE, sur un permis de construire n° PC 091272 16 40022 du 29 juillet 2016, sur une demande d'autorisation de création de quatre boutiques (150 m² - 97 m²- 141 m² – 294 m²) sur 682 m² de surface totale de vente (lot B4), situé au sein de l'ensemble commercial composé de 3 866 m² de surface de vente en pied d'immeuble dans la ZAC du Moulon à GIF-SUR-YVETTE. Ce projet est porté par :

- la SNC Altarea Cogedim IDF dont le siège social est situé 8 avenue Delcassé à PARIS (75008)
- la SA Dream (Dome Réalisation Assistance Maîtrise d'ouvrage) sise 86 rue du Dome à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100)
- la SAS Eiffage Immobilier Ile de France sise 11 Place de l'Europe à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140)
- et la SNC Vinci Immobilier Résidentiel sise 59 rue Yves Kernen à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), qui agissent en qualité de promoteurs.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT D'AVIS N° 642A

Réunie le 10 novembre 2016, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a émis un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la Ville de GIF-SUR-YVETTE, sur un permis de construire n° PC 091272 16 40024 du 29 juillet 2016, sur une demande d'autorisation de création de cinq boutiques (117 m² - 60 m²- 69 m² - 217 m²- 171 m²) sur 634 m² de surface totale de vente (lot B5), situé au sein de l'ensemble commercial composé de 3 866 m² de surface de vente en pied d'immeuble dans la ZAC du Moulon à GIF-SUR-YVETTE. Ce projet est porté par :

- la SNC Altarea Cogedim IDF dont le siège social est situé 8 avenue Delcassé à PARIS (75008)
- la SA Dream (Dome Réalisation Assistance Maîtrise d'ouvrage) sise 86 rue du Dome à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100)
- la SAS Eiffage Immobilier Ile de France sise 11 Place de l'Europe à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140)
- et la SNC Vinci Immobilier Résidentiel sise 59 rue Yves Kernen à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), qui agissent en qualité de promoteurs.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

CABINET

**Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile**

**ARRÊTÉ n° 2016-PREF-DCSIPC-SIDPC n° 907 du 17 octobre 2016
portant désignation des membres de la Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;
- VU** le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne et notamment son article 1^{er} ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DCSIPC-SIDPC n° 469 du 19 mai 2016 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** la circulaire du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap, et notamment son article 2-2-4,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont désignés en qualité de membres titulaires de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- les représentants des services de l'État
- les fonctionnaires territoriaux titulaires

Peuvent être désignés en qualité de membres suppléants de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité les fonctionnaires de catégorie A ou de grade d'officier.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 5 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 2 :

Sont membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité **avec voix délibérative, pour toutes les attributions de la commission :**

a) Sept représentants des services de l'État :

- 1) Le chef du service interministériel de défense et de protection civile *ou son suppléant* l'adjoint au chef de service.
- 2) Le commandant du groupement de gendarmerie *ou un de ses suppléants* : le commandant en second du groupement, l'officier adjoint au commandement.
- 3) Le directeur départemental de la sécurité publique, *ou un de ses suppléants* : l'adjoint au directeur départemental, un chef de district.
- 4) Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, *ou un de ses suppléants* : le chef de service de l'unité territoriale de l'Essonne ou son adjoint.
- 5) Le directeur départemental des territoires *ou un de ses suppléants* : le directeur départemental des territoires adjoint, le secrétaire général, le chef du service du droit des sols et construction durable ou son adjoint.
- 6) Le directeur départemental de la cohésion sociale *ou un de ses suppléants* : le directeur départemental adjoint, un chef de pôle.
- 7) Le directeur départemental de la protection des populations *ou un de ses suppléants* : le directeur départemental adjoint, un chef de service.

b) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours *ou un de ses suppléants* : le directeur départemental adjoint, le directeur opérationnel, un représentant du groupement prévention.

c) Trois conseillers départementaux désignés par le conseil départemental de l'Essonne :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
• M. Dominique ECHAROUX	• M. Dominique FONTENAILLE
• Mme Laure DARCOS	• Mme Christine RODIER
• Mme Hélène DIAN-LELOUP	• M. David ROS

d) Trois maires désignés par l'union des maires de l'Essonne :

- Mme Evelyne CHARDENOUX, Maire de Janville-sur-Juine
- Mme Christine GARNIER, Maire de Quincy-sous-Sénart
- M. Pierre COCHARD, Maire de Saint-Vrain

ARTICLE 3 :

Sont désignés membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité **avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

1) En ce qui concerne la sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) :

Un représentant de la profession d'architecte :

- M. MISQUA PATRICE ANQUETIL, ALU group/agence Paris-idf

2) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

- *Association des paralysés de France, délégation départementale de l'Essonne :*
Titulaire : M. Michel METZ
- *Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Essonne :*
Titulaire : M. Christian COUTOULY
Suppléant : M. Hubert LEDUC
- *Association ATERITE*
Titulaire : M. Olivier FOUQUET
- *Association Valentin HAÛY*
Titulaire : M. Marcel JOCRISSE

Et en fonction des affaires traitées :

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- *OSICA – Agence du Val d'Yerres*
Titulaire : Mme Stéphanie RAOULT
- *Essonne Habitat*
Titulaire : Mme Anne-Marie COLLOBER, directrice adjointe, chef du service Habitat et clientèle
- *Le président de la chambre nationale des propriétaires ou son représentant*

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- *Le centre commercial CORA MASSY*
Titulaire : M. Mohammed EL AMRI

- *La chambre des métiers et de l'artisanat*
Titulaire : Mme Christelle PESQUIE
Suppléant : Mme. Florence GALIEZ
- *La chambre des commerces et de l'industrie de l'Essonne*
Titulaire : M. RAKOTOSON

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- *La mairie*
Titulaire : le président de l'union des maires de l'Essonne ou son représentant
- *Le conseil départemental*
Titulaire : M. Dominique ECHAROUX
Suppléant : Mme Annick DISCHBEIN
- *SNCF réseau*
Titulaire : M. Jean-Damien PONCET
Suppléant : M. Jean-François THAUVIN

3) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- *Le président du comité départemental olympique et sportif*
- *Un représentant de chaque fédération sportive concernée,*
- *Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.*

4) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- *Le représentant de l'office national des forêts :*
Titulaire : Monsieur le directeur de l'office national des forêts de Fontainebleau
- *Un représentant des comités communaux des feux de forêts*
- *Le représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :*
Titulaire : M. SIMONNET

5) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping :

- *Le représentant des exploitants :*
Titulaire : M. Michel SARAZIN
Suppléant : Mme Magalie FLORES

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 2016 – PREF-DCSIPC-SIDPC n° 470 du 20 mai 2016 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Chefs de Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

CABINET

**Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile**

**ARRÊTÉ 2016-PREF-DCSIPC-SIDPC n° 908 du 17 octobre 2016
portant constitution des commissions communales de sécurité**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 mai 2016, portant nomination de Monsieur Alain CHARRIER, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DCSIPC-SIDPC n° 469 du 19 mai 2016, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est créé dans chaque commune du département de l'Essonne une commission communale de sécurité.

ARTICLE 2 :

La commission communale est présidée par le maire ou l'adjoint du maire ou un conseiller municipal, qu'il désigne par arrêté.

1. Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent de la commune, selon les règles suivantes :
 - pour les visites d'ouverture au public ou de réception de travaux des établissements recevant du public de 1^e, 2^e ou 3^e catégorie, la présence de l'agent de la direction départementale des territoires est requise dans toutes les communes du département ;
 - pour toutes les autres visites, la présence de l'agent de la commune est requise.

En l'absence du président ou de l'un des membres précités, la commission communale ne peut émettre d'avis.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

Les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence est nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

Toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

4. Est membre avec voix délibérative :

Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent pour :

- Les établissements recevant du public de types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne) ;
- Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires ;
- Les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 3 :

Sous l'autorité du maire, le secrétariat de la commission est chargé :

- d'établir et de tenir à jour la liste de tous les établissements recevant du public de 1^e, 2^e, 3^e et 4^e catégories et des établissements de 5^e catégorie hébergeant du public, situés sur le territoire communal et d'en transmettre les mises à jour tous les six mois au service départemental d'incendie et de secours ¹ ;
- d'organiser et de planifier le contrôle de ces établissements (à l'exception de ceux de la 1^e catégorie) et de solliciter auprès du SDIS, groupement prévention, le concours d'un préventionniste ;
- de convoquer les membres et d'informer l'exploitant par écrit dix jours au moins avant la date de chaque réunion ;
- de rédiger les comptes-rendus ou procès-verbaux des commissions ;
- de notifier aux exploitants et de transmettre au préfet, les procès-verbaux des commissions et les décisions du maire visées à l'article 10 ;
- de transmettre au secrétariat ¹ de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH et aux membres des commissions (sauf SDIS) un exemplaire des procès-verbaux, comptes-rendus et décisions cités aux articles 7 à 10 ;

- de transmettre à la préfecture, au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilités (SIDPC) un rapport annuel d'activité (liste des établissements visités avec mention de l'avis émis).

¹ Monsieur le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) – Groupement Prévention – 114, allée des Champs Élysées – 91080 Courcouronnes.

ARTICLE 4 :

La commission communale est compétente pour :

- procéder à des visites d'ouverture au public ou de réception de travaux dans les établissements de 2^e, 3^e et 4^e catégories et les établissements de 5^e catégorie hébergeant du public ;
- procéder à des visites d'ouverture au public ou de réception de travaux dans les exploitations des centres commerciaux de 1^e catégorie dont la surface accessible au public est inférieure à 300 m² lorsque les dispositions particulières prévues au paragraphe 3 de l'article M 1 du règlement de sécurité susvisé ne sont pas applicables ;
- effectuer le contrôle périodique des établissements recevant du public de 2^e, 3^e et 4^e catégories et les établissements de 5^e catégorie hébergeant du public, selon la réglementation en vigueur ;
- procéder, s'il existe des motifs de gravité, aux visites des établissements recevant du public de 5^e catégorie non visés ci-dessus.

Elle n'a pas compétence pour reclasser un établissement en cas de modification de la nature de son activité principale (type) ou de sa catégorie, au sens des articles R. 123-18 et R. 123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Ces visites ont pour but :

- de vérifier si les prescriptions du présent chapitre ou les arrêtés du représentant de l'État dans le département ou du maire pris en vue de son application sont observés et, notamment, si tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité fonctionnent normalement ;
- de vérifier l'application des dispositions permettant l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- de s'assurer que les vérifications prévues par le règlement de sécurité ont été effectuées ;
- de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement desdits établissements dans le cadre de la présente réglementation ;
- d'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants.

ARTICLE 6 :

Lors d'une visite de contrôle, l'exploitant transmet à la commission les rapports des personnes chargées des vérifications techniques imposées par le règlement de sécurité susvisé.

Dans le cas d'une visite de réception ou d'ouverture au public, le dossier est complété par les documents suivants :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par le relevé des conclusions du rapport de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.

En l'absence de l'un de ces documents et rapports, la commission ne peut se prononcer favorablement (avis différé ou avis défavorable le cas échéant).

La commission proposera alors au maire d'exiger leur fourniture dans un délai déterminé. Si nécessaire, elle rappellera à l'exploitant les sanctions qu'il encourt.

ARTICLE 7 :

Sauf impossibilité, la commission communale émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est rendu à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'avis défavorable doit être motivé.

L'avis favorable peut être assorti de propositions de prescriptions qui devront être motivées.

Les avis sont retranscrits dans un procès-verbal qui est signé par chaque membre permanent ayant voix délibérative.

L'avis de la sous-commission relatif à l'ouverture de surfaces au public ou à la réception de travaux vaut avis sur la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévu à l'article R.123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation, sauf précision contraire mentionnée dans le procès-verbal de la commission.

ARTICLE 8 :

En cas de désaccord des membres de la commission sur l'avis à émettre ou sur les prescriptions à formuler, un compte-rendu est réalisé afin de retranscrire en plus des informations prévues dans un procès-verbal, le détail du vote et les points substantiels litigieux.

Ce document, signé par tous les membres, est conservé par le secrétariat de la commission. Il n'est pas destiné à être communiqué à l'exploitant, sauf demande expresse écrite de celui-ci.

Un procès-verbal exprimant l'avis unique de la commission est ensuite réalisé à partir de ce compte-rendu. Il reprend, entre autres, les prescriptions validées par la majorité des membres ainsi que les informations mentionnées à l'article 7 ci-dessus. La signature du seul président de la commission est suffisante.

ARTICLE 9 :

Dans tous les cas, mention devra être faite dans le procès-verbal, sous l'emplacement réservé à la signature des membres, et avec une taille de caractère de police d'au moins huit, d'une formule du type :

« les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste des établissements recevant du public. »

ARTICLE 10 :

Le procès-verbal est transmis au maire ou, dans le cas particulier des établissements relevant de personnes de droit public, au fonctionnaire ou agent visé à l'article R. 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un exemplaire est alors transmis simultanément au maire.

Au regard de l'avis mentionné dans ce procès-verbal, le maire fait notifier sa décision motivée à l'exploitant qui dispose d'un délai pour faire connaître ses observations. Dans le cas d'une demande d'ouverture au public, cette décision prend la forme d'un arrêté.

Toute décision fixe, le cas échéant, les délais accordés pour que soient levées les prescriptions formulées dans le procès-verbal de la commission. À défaut, il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt.

ARTICLE 11 :

En cas de litige ou d'avis défavorable émis par la commission communale, les exploitants peuvent demander que la question soit soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

ARTICLE 12 :

La commission communale de sécurité ou le maire peut soumettre à l'examen de la sous-commission citée à l'article 11, toute question posant un problème technique ou juridique particulier.

ARTICLE 13 :

La commission communale de sécurité peut être réunie conjointement avec la commission communale d'accessibilité.

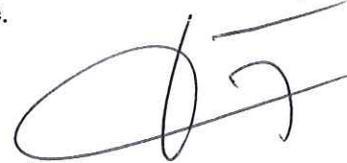
Les deux commissions délivrent toutefois à cette occasion des avis distincts.

ARTICLE 14 :

L'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DCSIPC-SIDPC n° 11 du 12 janvier 2015 portant constitution des commissions communales de sécurité est abrogé.

ARTICLE 15 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Madame et Monsieur les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Chefs de service, Mesdames et Messieurs les Maires, présidents de commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

CABINET
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRÊTÉ 2016-PREF-DCSIPC-SIDPC n° 909 du 17 octobre 2016
relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de
panique dans les établissements recevant du public

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 mai 2016, portant nomination de Monsieur Alain CHARRIER, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DCSIPC-SIDPC n° 469 du 19 mai 2016, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est créé dans les arrondissements d'Étampes, d'Évry et de Palaiseau, une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 2 :

La commission d'arrondissement est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du sous-préfet et des maires.

Elle assiste ces derniers dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'ils sont appelés à prendre en vue d'assurer la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant des articles R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

La commission d'arrondissement, sous l'autorité du sous-préfet et par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est chargée sur l'ensemble de son arrondissement :

- d'émettre un avis sur les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public de la deuxième à la cinquième catégorie, que l'exécution de ces projets soit subordonnée ou non à la délivrance du permis de construire ;
- d'examiner et d'instruire tous dossiers ou questions pouvant lui être transmis relatifs au domaine d'activités indiqué à l'article 2 ;
- de proposer au sous-préfet le renvoi des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la sous-commission départementale.

ARTICLE 4 :

Elle n'a pas compétence en matière de solidité des structures.

Lors du dépôt d'une demande de permis de construire ou d'une autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

ARTICLE 5 :

La commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement ou en cas d'empêchement par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général ou le secrétaire en chef de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral.

- 1. Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :**
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
 - un agent de la direction départementale des territoires ;
 - le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

- 2. Est membres avec voix délibérative :**

Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour :

- Les établissements recevant du public de types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne) ;
- Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.

Pour les avis prévus à l'article 3 et pour les dossiers spécifiquement désignés par le secrétariat de la commission d'arrondissement, le maire ou son représentant désigné peut faire parvenir au secrétariat un avis écrit motivé, avant la réunion de la commission.

En l'absence du président ou de l'un des membres avec voix délibérative précités, et à défaut d'avis écrit motivé du maire de la commune concernée, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 6 :

Il peut être fait appel avec voix consultative :

- au représentant du service instructeur compétent ;
- au représentant du service déconcentré de l'État assurant la tutelle de l'établissement dont le dossier fait l'objet d'un examen au niveau de l'instruction préalable à la délivrance du permis de construire ;
- à tout spécialiste ou expert dont le concours paraîtrait nécessaire (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, organisme agréé ...) ;
- lorsqu'il s'agit d'un établissement scolaire :
 - à un représentant de l'inspection académique et/ou rectorat ;
 - au représentant des collectivités territoriales compétent, selon la nature de l'établissement (collège : conseil départemental / lycée : conseil régional).

ARTICLE 7 :

La commission émet un avis favorable ou défavorable ; les décisions sont prises, si nécessaire, par vote à la majorité des membres ayant voix délibérative présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nonobstant l'avis unique et global, le détail du vote peut, à la demande de l'un des membres, être inscrit au compte-rendu de la séance.

L'avis défavorable doit être motivé ; l'avis favorable peut être accompagné de prescriptions complémentaires.

Le procès-verbal est signé par chaque membre permanent. Toutefois, et à titre exceptionnel, la seule signature du président peut être apposée ; dans ce cas, la mention de l'accord des membres pour signature unique sera portée à la fois au procès-verbal et sur la feuille de présence. Il est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 8 :

Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

À ce titre, et en application des textes, son représentant est chargé :

- de rapporter les dossiers ;
- d'assurer l'animation technique de la sous-commission ;
- de convoquer les membres ;
- de rédiger et diffuser aux membres les comptes-rendus et procès-verbaux des réunions de la commission.

ARTICLE 9 :

La commission d'arrondissement tient informé de ses travaux la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en adressant à son secrétariat (SIDPC) les procès-verbaux des réunions et visites.

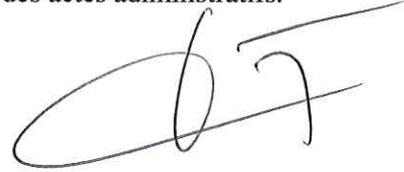
Elle lui propose, si besoin est, l'examen d'affaires particulières.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral n° 2010 – PREF-DCSIPC-SIDPC n° 61 du 15 avril 2010 relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Madame et Monsieur les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Chefs de service, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'C' and 'H', with a horizontal line extending to the right.

Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civile

ARRÊTÉ 2016-PREF-DCSIPC-SIDPC n° 910 du 17 octobre 2016

relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 mai 2016, portant nomination de Monsieur Alain CHARRIER, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DCSIPC-SIDPC n° 469 du 19 mai 2016, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est créé une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Titre I – Attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

ARTICLE 2 :

La sous-commission départementale est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du préfet et des maires.

Elle assiste ces derniers dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'ils sont appelés à prendre en vue d'assurer la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur relevant respectivement des articles R.123-1 à R.123-55 et R.122-19 à R.122-29 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

La sous-commission départementale, sous l'autorité du préfet et par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est chargée sur l'ensemble du département de l'Essonne :

- d'émettre un avis sur les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public de la 1^e à la 5^e catégorie et des immeubles de grande hauteur, que l'exécution de ces projets soit subordonnée ou non à la délivrance du permis de construire,
- de procéder aux visites d'ouverture, visites périodiques et inopinées dans les établissements recevant du public classés en 1^e catégorie et immeubles de grande hauteur, et à la demande du Préfet des établissements de 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie, sauf cas particulier prévu au paragraphe 3 de l'article M 1,
- de s'assurer, soit de sa propre initiative, soit à la demande des maires, du préfet ou du fonctionnaire désigné pour les établissements recevant du public, du respect des règles de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- d'examiner et d'instruire tous dossiers ou questions pouvant lui être transmis relatifs au domaine d'activités indiqué à l'article 2,
- de donner son avis sur les procédés ou systèmes particuliers pour lesquels la commission centrale de sécurité devait être saisie avant juin 2014 (article CO 48, T 47, X 3 notamment),
- d'examiner et d'instruire les demandes d'attestation de conformité des chapiteaux, tentes et structures (CTS 3),
- de donner un avis sur la délivrance de l'attestation de conformité des établissements flottants,
- de proposer l'octroi de dérogations en atténuation ou en aggravation de la réglementation, conformément aux dispositions de l'article R.123-13 du code de la construction et de l'habitation,
- de proposer au préfet de saisir le ministère de l'intérieur des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,
- de tenir et mettre à jour la liste départementale des établissements recevant du public.

Elle constitue, par ailleurs, l'organe de recours pour les avis donnés par les commissions communales en application de l'article R.123-36 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

La sous-commission départementale n'a pas compétence en matière de solidité des structures.

Lors d'une demande de permis de construire ou d'une autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du contrôleur technique lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée,
- les conclusions du rapport de solidité du contrôleur technique lorsque son intervention est obligatoire.

En l'absence de ces documents, la sous-commission ne peut se prononcer.

Titre II – Composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

ARTICLE 5 :

La sous-commission départementale est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'un des adjoints en titre de l'un de ces membres spécialement désigné à cet effet, par arrêté préfectoral, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les chefs des services suivants ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention) ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant pour :
 - les avis prévus à l'article 3 alinéa 1 ;
 - une partie des visites prévues à l'article 3 alinéa 2 à savoir les visites d'ouverture ou de réception de travaux des établissements recevant du public de 1^e, 2^e ou 3^e catégorie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1^e catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public de 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégories de types P et REF, pour les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires, pour les visites inopinées de toutes les catégories pour tous les types d'établissements et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Pour les avis prévus à l'article 3, alinéa 1, et pour les dossiers spécifiquement désignés par le secrétariat de la sous-commission, le maire peut faire parvenir un avis écrit motivé, avant la réunion de la sous-commission. Cet avis est transmis au secrétariat de la sous-commission ;
- un représentant des services de la commune ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le secrétaire de la commission de surveillance du service de la navigation de la Seine ou le délégué de la commission de surveillance, pour les établissements flottants (décret et arrêté du 9 janvier 1990) ;
- le chef de l'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF ou son représentant, pour les locaux accessibles au public situés sur le domaine public du chemin de fer (arrêté du 20 février 1983) ;
- le directeur régional des services pénitentiaires pour les établissements pénitentiaires (arrêté du 18 juillet 2006).

ARTICLE 6 :

Il peut être fait appel avec voix consultative :

- au représentant du service instructeur compétent ;
- au représentant du service déconcentré de l'État assurant la tutelle de l'établissement qui est visité ou dont le dossier fait l'objet d'un examen de l'instruction préalable à la délivrance du permis de construire ;
- à tout spécialiste ou expert dont le concours paraîtrait nécessaire (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, organisme agréé, etc.) ;
- lorsqu'il s'agit d'un établissement scolaire :
 - à un représentant de l'inspection académique et/ou du rectorat ;
 - au représentant des collectivités territoriales compétent, selon la nature de l'établissement (collège : conseil départemental / lycée : conseil régional).

Titre III – Du fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

ARTICLE 7 :

La sous-commission ne peut valablement délibérer qu'en présence :

- de son président ;
- de l'ensemble des membres ayant voix délibérative ou de leurs représentants ;
- du maire de la commune concernée, d'un adjoint désigné par lui ou d'un conseiller municipal nommé par arrêté municipal, si celui-ci n'a pas fait parvenir au secrétariat de la sous-commission départementale l'avis motivé prévu à l'article 5.

En cas d'absence de l'un d'entre eux, la sous-commission ne pourra émettre d'avis.

ARTICLE 8 :

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable, ou n'émet pas d'avis lorsque l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen du dossier ne sont pas produits. Les décisions sont prises par vote à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'avis défavorable doit être motivé, en référence aux articles du règlement non respectés.

Le procès-verbal est signé par chaque membre ayant voix délibérative.

Toutefois, en cas d'avis divergents, nonobstant l'avis unique et collégial inscrit dans le procès-verbal, le détail du vote peut faire l'objet d'un compte-rendu de séance.

Dans ce cas :

- seule la signature du président est apposée sur le procès-verbal ;
- le compte-rendu est alors accompagné de l'avis et de la signature de tous les membres.

L'avis favorable peut proposer la réalisation de prescriptions motivées.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de police mais également, dans le cas particulier des établissements relevant de personnes de droit public, au fonctionnaire ou agent mentionné à l'article R. 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Si un compte-rendu est établi à l'issue de la réunion de la sous-commission, il est conservé dans le dossier de l'établissement recevant du public. Il n'est pas destiné à être communiqué à l'exploitant, sauf sur demande expresse écrite de celui-ci, selon les règles relatives à la communication des documents administratifs.

L'avis de la sous-commission, relatif à l'ouverture au public ou à la réception de travaux, vaut avis sur la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévus à l'article R. 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation, sauf précision contraire mentionnée dans le procès-verbal de la sous-commission.

ARTICLE 9 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant (chef du groupement Prévention ou son adjoint).

À ce titre, et en application des textes, il est chargé principalement :

- de rapporter les dossiers ;
- d'assurer l'animation technique de la sous-commission ;
- de convoquer les membres ;
- de rédiger les procès-verbaux et comptes-rendus et de les diffuser aux membres de la sous-commission ;
- d'organiser et de planifier le contrôle des établissements recevant du public de la 1^e catégorie et des immeubles de grande hauteur, et éventuellement des établissements de 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégories ;
- d'établir et de tenir à jour le fichier des établissements recevant du public du 1^{er} groupe, des immeubles de grande hauteur et des établissements du 2^e groupe comportant des locaux à sommeil à partir, notamment, des informations transmises par les maires ;
- d'assurer la coordination des commissions communales et de définir une doctrine départementale.

L'organisation et la planification du contrôle à l'exploitation de l'ensemble des établissements recevant du public de type GA sont du ressort de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie.

ARTICLE 10 :

La sous-commission départementale tient informée de ses travaux la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en adressant à son secrétariat (SIDPC) les procès-verbaux et comptes-rendus des réunions et visites.

Elle lui propose, si besoin est, l'examen d'affaires particulières.

Les procès-verbaux et comptes-rendus de chaque visite font l'objet d'une transmission au sous-préfet concerné. Les avis défavorables font l'objet d'un signalement spécifique du maire avec demande d'information sur la réalisation des travaux de mise en sécurité.

ARTICLE 11 :

Il est constitué au sein de la sous-commission départementale un groupe de visite chargé de fournir à la sous-commission les éléments techniques lui permettant de donner son avis. Ce groupe est notamment missionné pour :

- procéder à des visites de chantier ;
- procéder à des essais techniques ;
- procéder à la visite des exploitations des groupements d'établissements ;
- vérifier la réalisation des travaux prescrits dans les délais fixés.

Il est composé :

- du directeur départemental des services d'incendie et de secours (son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention) ;
- du maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- du directeur départemental des territoires ou son représentant pour une partie des visites prévues à l'article 3 alinéa 2 à savoir les visites d'ouverture ou de réception de travaux des établissements recevant du public de 1^e, 2^e ou 3^e catégorie ou d'un représentant de la commune pour toute autre visite ;
- du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1^e catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public de 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégories de types P et REF, pour les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires, pour les visites inopinées de toutes les catégories et pour tous les types d'établissements et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement ;
- du chef de l'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF ou son représentant pour les établissements recevant du public de type GA ;

- du secrétaire de la commission de surveillance du service de la navigation de la Seine ou le délégué de la commission de surveillance pour les établissements flottants (décret et arrêté du 9 janvier 1990) ;
- du directeur régional des services pénitentiaires pour les établissements pénitentiaires (arrêté du 18 juillet 2006).

Il transmet une proposition d'avis à la sous-commission départementale. Ses observations sont mentionnées dans le procès-verbal de la sous-commission.

ARTICLE 12 :

L'arrêté préfectoral n° 2014 – PREF-DCSIPC-SIDPC n° 10 du 12 janvier 2015 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Madame et Monsieur les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Josiane CHEVALIER